



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 FEV. 2025**

Arrêté N° 2025-22-PC

**imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS
pour ses installations sises sur la commune de Marseille-13016**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu le règlement européen n° 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement européen n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, et notamment ses articles 5,13 et 23 et ses annexes I et VI ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°62-1990 du 19 octobre 1990 de la société CREALIS sise à Marseille - 13016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-152 PC du 8 août 2013 relatif aux activités de la société CREALIS ;

Vu le rapport n°SPR/PM/829-2024 du 26 juin 2024 de la visite d'inspection du 23 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 décembre 2024 concernant la société CREALIS à Marseille – 13016 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société CREALIS exploite un centre de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et d'agents d'extinction ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection de l'environnement a mis en évidence que l'émission, en fonctionnement normal, de fluides fluorés et agents d'extinction de type halon vers l'atmosphère est très importante, notamment les seuls rejets en R227ea correspondent pour l'année 2021 à 40328,7 tonnes équivalent CO2 soit plus de 335 millions de kilomètres (ou 8375 fois le tour de la terre) parcourus par une voiture particulière ne bénéficiant ni de malus ni de bonus écologique (118g CO2 émis par km) et pour 2023 à 16820,63 tonnes équivalent CO2 soit plus de 142 millions de kilomètres (ou 3563 fois le tour de la terre) parcourus par une voiture particulière ne bénéficiant ni de malus ni de bonus écologique (118g CO2 émis par km) ;

Considérant que les rejets de la société CREALIS ont un impact fort sur l'augmentation de l'effet de serre et sur la destruction de la couche d'ozone ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a informé l'exploitant dans son rapport de visite d'inspection transmis le 26 juin 2024 qu'une proposition d'arrêté complémentaire serait proposée à l'autorité préfectorale pour récupérer la totalité des fluides fluorés et agents d'extinction de type halon lors des transferts, en vue de supprimer leur rejet vers l'atmosphère ;

Considérant que l'exploitant a informé les services de l'inspection, par courriel du 30 septembre 2024, qu'une demande d'investissement pour 2025 sera faite en vue de diminuer les rejets vers l'atmosphère des fluides fluorés et agents d'extinction de type halon ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 [...] s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société CREALIS dont le siège social est situé au 26 rue des Coulons - 94360 Bry-sur-Marne, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés, pour son établissement qu'elle exploite au 35 rue Emmanuel Eydoux, Traverse de la Monjarde – 13016 Marseille .

Article 2 - Interdiction de rejet de fluides fluorés

L'exploitant n'est pas autorisé à émettre, en fonctionnement normal, des fluides fluorés dans l'environnement. Concernant les opérations de récupération d'agents d'extinction, notamment de type R227ea et halon 1301, l'exploitant pourra justifier, sur le fondement d'une étude technico-économique, de l'impossibilité de récupérer la totalité des fluides fluorés faisant l'objet des opérations de transfert.

Dans tous les cas, l'exploitant a interdiction de rejeter plus de 1 % en masse du total des fluides fluorés faisant l'objet des opérations de transfert.

Article 3 - Délai d'application

À compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 sont applicables :

- dans un délai de 3 mois, le cas échéant, pour la transmission d'une étude technico-économique,
- dans un délai de 8 mois, pour le respect de l'interdiction d'émission de fluides fluorés (adaptée le cas échéant, suite à une étude technico économique jugée recevable par l'inspection des installations classées)

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société CREALIS des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

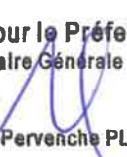
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société CREALIS et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7- Diffusion

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le maire de la commune de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur de l'agence régionale de santé ;
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA